

DECISION N° 0002 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial
« G.I.E ESSO PORT 2 » n° 63793**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63793 du nom commercial
« G.I.E ESSO PORT 2 » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2011
par la société EXXON MOBIL CORPORATION, représentée par le
Cabinet CHEIKH FALL ;
- Vu** la lettre n° 0773/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 mars 2011
communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial
« G.I.E ESSO PORT 2 » n° 63793 ;

Attendu que le nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » a été déposé
le 23 avril 2008 par la société G.I.E ESSO PORT 2 et enregistré sous n°
63793, ensuite publié au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

Attendu que la société EXXON MOBIL CORPORATION fait valoir à
l'appui de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- « ESSO » n° 12600 déposée le 21 janvier 1973 dans les classes 1,
2, 3, 4, 5, 7, 16, 17, 19 et 21;
- « ESSO » n° 16105 déposée le 13 mai 1976 dans les classes 1, 2,
3, 4, 5, 16, 19 et 29 ;

Que ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux demandes
de renouvellement introduites respectivement le 13 décembre 2002 et le
20 avril 2006 ; que la propriété de sa marque lui revient conformément à
l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose
d'un droit de propriété exclusif d'utiliser la marque « ESSO » ou un signe
lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, ainsi
que pour les produits similaires ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher

l'utilisation par un tiers de tout signe ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public, comme le prévoit l'article 7 de l'annexe III dudit Accord ;

Que le nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » fait apparaître de manière évidente le mot « ESSO » qui est identique au nom de sa marque ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe identique est utilisé pour des produits identiques ou similaires ; que bien que l'enregistrement n° 63793 consiste en un nom commercial, le mot « ESSO » forme la partie prédominante et distinctive dudit nom commercial et les consommateurs qui souhaitent acheter des produits vendus sous le nom commercial du déposant pourraient croire qu'il s'agit de « ESSO », comme ils le font lorsqu'ils souhaitent faire acquisition des produits vendus sous sa marque ;

Attendu que la société G.I.E ESSO PORT 2 n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société EXXON MOBIL CORPORATION ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » n° 63793 formulée par la société EXXON MOBIL CORPORATION est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 63793 du nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société G.I.E ESSO PORT 2, titulaire du nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » n° 63793, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

